

Règlement intérieur

(adopté le 08 novembre 2022)

1 - Conditions d'admission :

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Les inscriptions concernent les enfants ayant trois ans dans le courant de l'année civile. Elles se font en mairie sur présentation du livret de famille et d'un justificatif de domicile. Les enfants doivent être inscrits dans leur école de résidence.

Un aménagement du temps scolaire pour les PS est possible, sur demande des parents, uniquement pour l'après-midi. Les enfants de 2 ans peuvent être acceptés en fonction des effectifs et dans la mesure du possible.

Les admissions se font sur rendez-vous avec la Directrice de l'École Maternelle, sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du carnet de santé attestant que l'enfant est à jour dans ses vaccinations, et du certificat de radiation en cas de changement d'établissement.

2 - Horaires :

<i>Lundi, mardi, jeudi, vendredi</i>	Accueil	Horaire classe	Sortie
Matin	8 h 35 – 8 h 45	8 h 45 – 11 h 45	11 h 45
Après-midi	13 h 20 – 13 h 30	13 h 30 – 16 h 30	16 h 30

En dehors de ces heures, l'enfant est soit repris par les familles, soit conduit à la cantine (le midi), ou au Centre de Loisirs (le soir). Les enfants ne déjeunant pas à la cantine, ne sont accueillis à l'école l'après-midi qu'à partir de 13h20.

Toute absence doit être signalée à l'école par les parents avant 9 h 30. Dans le cas contraire et par sécurité, les enseignantes contacteront les parents.

3- Activités Pédagogiques Complémentaires :

Les Activités Pédagogiques Complémentaires, sous la responsabilité des enseignant(e)s, seront organisées deux jours par semaine, de 16h30 à 17h, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'école informera, en amont, les familles des élèves concernés.

4 - Fréquentation :

L'enfant inscrit doit fréquenter quotidiennement l'école, sauf maladie ou raison exceptionnelle. Toute absence doit être justifiée.

5 - Maladies :

Les maladies doivent être signalées. Les enfants fiévreux sont refusés à l'école (prévoir une solution de secours en cas de maladie : assistante maternelle, grands-parents...). Après une maladie contagieuse, fournir un certificat médical précisant la date de reprise.

Les médicaments, y compris homéopathiques, sont refusés à l'école (sauf pour les traitements spécifiques : allergie, diabète, asthme...nécessitant un PAI : Projet d'Accueil Individualisé).

6 - Objets personnels et sécurité :

Les jouets, bonbons, chewing-gums, ballons de baudruche sont interdits (les bijoux / lunettes fantaisie sont considérés comme des jouets). Les vrais bijoux sont fortement déconseillés car ils sont dangereux et peuvent causer des blessures, notamment lors des séances d'activités physiques. Les enseignants rejettent toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Conformément aux directives de la municipalité, les jeux de cour sont utilisés uniquement sur le temps scolaire sous la responsabilité des enseignants, ou sur le temps périscolaire sous la responsabilité du centre de loisirs.

7 - Vêtements :

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Les écharpes, foulards autour du cou sont interdits (risque de strangulation). Préférez les tours de cou en matière élastique. Afin d'éviter que les autres enfants n'y touchent, les vêtements à sequins sont interdits à l'école. Une tenue correcte et pratique est exigée (adaptée aux activités de l'école telles que la motricité).

8 – Hygiène :

Dans les classes maternelles, le personnel de statut communal (ATSEM) est chargé de l'assistance au personnel enseignant, notamment pour les soins corporels à donner aux enfants.

9- Poux :

Les parents doivent prévenir l'école de l'apparition de poux, et apporter les soins nécessaires (traitements sur la chevelure de l'enfant, mais aussi sur tout ce qui touche la tête : siège auto, draps, manteau, cartable, doudous, vêtements, brosse à cheveux, etc...).

10- Coordonnées :

En cas de changement de coordonnées téléphoniques, postales personnelles ou professionnelles en cours d'année, les parents sont tenus d'en informer l'école par écrit.

11- Entrées-sorties :

Les portes de l'école sont ouvertes à partir de 8h35 le matin et 13h20 l'après-midi. Les enfants doivent être remis à un adulte de l'école : enseignant(e) ou ATSEM.

Les parents doivent venir chercher eux-mêmes leurs enfants. Les autres personnes autorisées doivent être signalées par écrit (fiche de renseignements, lettre). Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas venir chercher seuls un élève.

12- Laïcité :

L'école repose sur les valeurs fondamentales de la République : la laïcité, la neutralité et la tolérance, auxquelles souscrit la communauté éducative tout entière. Le port de signes ostentatoires d'appartenance religieuse ou communautaire est interdit dans l'école.

13- Accidents :

En cas d'accident grave, l'enfant est conduit par le service de secours à l'hôpital. Les parents sont informés immédiatement. Les parents sont prévenus au plus tôt si l'état de santé de l'enfant nécessite une surveillance : ils doivent alors venir chercher leur enfant. S'ils ne sont pas joignables, le médecin de famille est appelé. S'il s'agit d'une blessure bénigne, ils sont prévenus oralement ou via le cahier de liaison.

14- Distribution de documents :

Les documents ne concernant pas directement la vie scolaire n'ont pas à être distribués au sein de l'école. Il en est de même pour les invitations individuelles afin d'éviter aux enseignant(e)s d'expliquer aux enfants pourquoi certains n'en reçoivent pas.

15- Utilisation du téléphone portable :

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone portable par un élève est interdite à l'école. Elle est autorisée pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, et doit apparaître dans le PAI ou le PPS. La méconnaissance de ces règles entraînera la confiscation de l'appareil par l'enseignant ; il sera restitué à la famille par le directeur.

16- Assurance :

L'assurance scolaire est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour les sorties en dehors des horaires de classe qui ne sont pas pris en charge par la coopérative scolaire. Elle doit comporter la responsabilité civile + une assurance individuelle accidents corporels couvrant les accidents subis par l'enfant lui-même avec ou sans l'intervention d'un tiers.

17- En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

18- Communication avec les enseignants :

Les familles peuvent communiquer avec l'école via les outils numériques mis à leur disposition ; toutefois, les enseignants et enseignantes ne sont pas tenus de répondre en dehors des jours de classe et à des heures tardives.

✂

.....
Nous, soussignés parents/responsables de
l'enfant..... déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de
l'Ecole Maternelle de Cellettes, adopté par le conseil d'école le 08 novembre 2022.

Date.....

Signatures :